Le pouvoir discrétionnaire des policiers

Par maître Nadine Touma

Conférence des représentants
à la défense des policiers

21 mars 2013

*Le contenu de ce document n'est pas exhaustif et
ne peut en aucun cas constituer un avis légal.*

Importance du pouvoir discrétionnaire des policiers

- Le pouvoir discrétionnaire est une caractéristique essentielle de la justice criminelle. Un système qui tenterait d'éliminer tout pouvoir discrétionnaire serait trop complexe et rigide pour fonctionner.

- Ainsi, l'agent de police qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise ou qu'une enquête plus approfondie permettrait d'obtenir des éléments de preuve susceptibles de mener au dépôt d'accusations pénales, peut exercer son pouvoir discrétionnaire et décider de ne pas emprunter la voie judiciaire.

- Or, ce pouvoir n'est pas absolu. Le policier est loin d'avoir carte blanche et doit justifier rationnellement sa décision.

  (remarque du juge La Forest dans l'arrêt *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, p. 410)

Importance du pouvoir discrétionnaire des policiers

Érosion du pouvoir discrétionnaire au cours du cheminement d'une plainte

- Enquête policière
- Étude de la demande d'intenter des procédures criminelles par le DPCP
- Pouvoir discrétionnaire du DPCP dans le cadre d'une poursuite de nature criminelle
- Pouvoir discrétionnaire du décideur

Devoirs des policiers

- **48.** Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs. Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

  (article 48 de la *Loi sur la police*)

Devoirs des policiers

- Néanmoins, il ne faut pas conclure mécaniquement ou sans discernement à l'existence de ce devoir. Le passage de la lettre de la loi aux situations pratiques et concrètes auxquelles sont confrontés les policiers dans l'exercice journalier de leurs fonctions nécessite certains ajustements.

- Même s'ils paraissent parfois déroger à la lettre de la loi, <u>ces ajustements sont cruciaux</u> <u>et participent de l'essence même d'une saine administration de la justice criminelle</u> ou, pour reprendre le libellé du par. 139(2), s'inscrivent parfaitement dans le « cours de la justice ».

  (par. 37 de *R.* c. *Beaudry*)

Devoirs des policiers

- C'est précisément la capacité — voire l'obligation — d'exercer son jugement pour ajuster l'application de la loi aux circonstances ponctuelles et aux impératifs concrets de la justice qui sert de fondement au pouvoir discrétionnaire du policier.

  (par. 37 de *R.* c. *Beaudry*)

Principes établis dans *R.* c. *Beaudry*

- Dans l'exercice de leurs fonctions de la mise en application de la loi, les policiers possèdent une certaine discrétion.

- Ainsi, il est vrai qu'un agent de police peut exercer son pouvoir discrétionnaire et décider de ne pas emprunter la voie judiciaire lorsqu'il enquête sur une infraction criminelle, ce pouvoir n'est toutefois pas absolu.

- Son exercice doit se justifier subjectivement – c'est-à-dire qu'il doit nécessairement être honnête et transparent et reposer sur des motifs valables et raisonnables; il doit aussi être justifié au regard d'éléments objectifs.

(*R.* c. *Beaudry, [2007] 1 R.C.S 509)*

Principes établis dans *R.* c. *Beaudry*

- Un policier ne saurait donc exercer cette discrétion à des fins personnelles ou afin de soustraire un individu des conséquences de l'application de la loi.

- Au moment de décider de la légitimité d'une décision discrétionnaire, il importe donc de s'attacher aux circonstances matérielles qui ont donné lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

Principes établis dans *R.* c. *Beaudry*

- L'exercice du pouvoir discrétionnaire doit se justifier <u>subjectivement</u>:
  - il doit nécessairement être honnête et transparent;
  - il doit reposer sur des motifs valables et raisonnables;
  - une telle décision ne peut pas être fondée sur le favoritisme ou des stéréotypes culturels, sociaux ou raciaux.

Principes établis dans *R.* c. *Beaudry*

<u>Limite du critère subjectif</u>

- Pour justifier une décision de mettre un terme à une enquête policière sans demander d'intenter des procédures, il ne suffit pas de croire sincèrement qu'elle a été prise dans l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire.

Principes établis dans *R.* c. *Beaudry*

- L'exercice du pouvoir discrétionnaire doit se justifier <u>objectivement</u>:
  - réévaluation des éléments de preuve disponibles dans le cadre de l'enquête policière afin de déterminer s'il y avait des motifs raisonnables et probables de croire à la commission d'une infraction (*actus reus* et *mens rea*):
    - Villeneuve c. Dortélus (2012) QCCS 5581 (discrétion policière sur les deux éléments constitutifs d'une infraction)

Principes établis dans *R.* c. *Beaudry*

- L'exercice du pouvoir discrétionnaire doit se justifier <u>objectivement</u>:
  - l'existence de directives administratives régissant l'évènement sous enquête est pertinente dans cette analyse;
    - directive du corps policier établissant les balises du pouvoir discrétionnaire;
    - directives du corps de police au sujet des enquêtes relatives à la violence familiale et conjugale et aux infractions reliées à la conduite automobile;
    - directives émanant du *Guide des pratiques policières*.

Principes établis dans *R.* c. *Beaudry*

- L'exercice du pouvoir discrétionnaire doit se justifier <u>objectivement</u>:

  - Les <u>directives administratives</u> applicables au cas considéré peuvent guider le recours au pouvoir discrétionnaire mais elles ne sont pas déterminantes. Ces directives n'ont pas force de loi et ne peuvent modifier la portée d'un pouvoir discrétionnaire qui, lui, tire sa source de la *common law* ou d'une loi.

    (par. 45 de *R.* c. *Beaudry)*

Principes établis dans *R.* c. *Beaudry*

- L'exercice du pouvoir discrétionnaire doit se justifier <u>objectivement</u>:
  - Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, la justification avancée devra être proportionnée à la gravité des actes.
  - Le pouvoir discrétionnaire devra avoir été manifestement exercé dans l'intérêt public.

Risques associés à l'exercice de la discrétion policière

- <u>Sphère criminelle</u>

  - entrave à la justice
  - entrave au travail d'un agent de la paix
  - fabrication de faux document
  - prévarication
  - fabrication de preuve
  - méfait public

Risques associés à l'exercice de la discrétion policière

- <u>Sphère déontologique</u>
  - 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

    Notamment, le policier ne doit pas:

    -empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

    -cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

    (Article 7 du *Code de déontologie des policiers)*

Risques associés à l'exercice de la discrétion policière

- <u>Sphère déontologique</u>
  - Une accusation d'avoir abusé de son autorité en usurpant la discrétion dévolue au DPCP, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie*
  - Illustrations
    - *Dubuc* c. *Simard*, 2009 QCCQ 7177 (CDP)
    - *Comité de déontologie policière* c. *Jean Roger et Stephen Rudman*, 2000 CanLII 22268 (QC CDP)

Risques associés à l'exercice de la discrétion policière

- <u>Sphère disciplinaire</u>

  - Une allégation d'utilisation illégitime de la discrétion policière peut aussi être enquêtée sous l'angle de l'incompétence du policier

Risques associés à l'exercice de la discrétion policière

- <u>Poursuite de nature civile en dommages</u>
  - Absence d'immunité
  - Responsabilité relative à la faute simple commise
    - *Mainville* c. *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, départements de police et centre d'appels d'urgence 911)* (2010) QCCS 1319

L'exercice du pouvoir discrétionnaire du policier : mode d'emploi

- Faire l'enquête
  - Écouter les principaux témoins
  - Vérifier s'il y a des éléments de preuve matérielle à recueillir
- Au terme de l'enquête, évaluer les motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise

L'exercice du pouvoir discrétionnaire du policier : mode d'emploi

- Évaluer la qualité de l'allégation
  - État physique du plaignant
    - Intoxication, blessures, etc.
  - État psychologique du plaignant
    - Être attentif aux troubles de santé mentale, à l'expression d'un désir de vengeance, etc.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire du policier : mode d'emploi

- Rechercher, s'il y a lieu, le mobile de l'allégation
- Consulter son partenaire et son supérieur, au besoin
- Consigner l'intervention par écrit
  - Les faits constatés
  - Les versions des témoins rencontrés
  - L'absence ou la présence de preuve matérielle
    - Échantillons d'haleine
    - Drogue
    - Objet pouvant révéler le profil génétique (ADN)

L'exercice du pouvoir discrétionnaire du policier : mode d'emploi

- Vérifier l'existence de directives opérationnelles relativement à l'évènement sous enquête et le cas échéant, expliquer pourquoi il est dans l'intérêt de la justice de déroger aux directives.

- Écrire la raison pour laquelle un terme est mis à l'enquête et qu'aucune demande d'intenter des procédures n'est formulée.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire du policier : mode d'emploi

- Expliquer au plaignant la décision de mettre un terme à l'enquête et de ne pas demander le dépôt d'accusation
  - Consigner ce fait
  - Au besoin, faire un suivi auprès du plaignant et consigner ce fait
  - Offrir des mesures alternatives de règlement de conflit

L'exercice du pouvoir discrétionnaire du policier : mode d'emploi

- Si une demande d'intenter les procédures est formulée, cela n'empêche pas le policier de faire des commentaires au DPCP qui sera chargé de l'étude de la dossier d'enquête
  - Utiliser une rubrique « commentaires au procureur »
  - Faire le suivi auprès du plaignant et informer le DPCP en conséquence
  - Suggérer des méthodes alternatives de règlement (engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel,* lettre d'excuse, etc.)

Maître Nadine Touma

Les avocats Poupart, Dadour, Touma & associés

507 Place d'Armes
Suite 1700
Montréal (Québec)
H2Y 2W8
Téléphone: 514-526-0861
Télécopieur: 514-526-9646

Merci